



Règlement n° 2003-4

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **24 mars 2003**

Entré en vigueur le : **30 mars 2003**

Et amendé par les règlements suivants :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2004-47	12 juillet 2004	18 juillet 2004
2012-258	12 novembre 2012	21 novembre 2012
2022-496	24 janvier 2022	2 février 2022

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2003-4 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles juge qu'il est opportun et d'intérêt public de constituer un nouveau comité consultatif d'urbanisme qui aura juridiction sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'une municipalité a le pouvoir de constituer un tel comité en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Martial Lévesque lors de la séance du conseil provisoire tenue le 10 mars 2003;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. CRÉATION DU COMITÉ

Un comité d'étude, de recherche, de consultation et de recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction est créé sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles ».

3. POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme a les pouvoirs suivants :

- a) étudier toute question en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et soumettre ses recommandations au conseil;
- b) formuler un avis au conseil sur toute demande de dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement;
- c) formuler un avis au conseil sur tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis;
- d) formuler un avis au conseil sur tout plan d'aménagement d'ensemble soumis;
- e) formuler des recommandations au conseil sur toute demande de modification au plan et aux règlements d'urbanisme.

4. COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme est composé des membres suivants, nommés par résolution du conseil :

- a) trois membres du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles;
- b) quatre membres choisis parmi les contribuables résidents de la ville de Sept-Îles.

5. DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité est déterminée comme suit :

- a) Les membres du comité choisis parmi les contribuables résidents de la Ville de Sept-Îles sont nommés pour une période de deux ans (2); (*Alinéa remplacé par le règlement 2012-258*)
- b) chaque membre choisi parmi les contribuables résidents de la Ville de Sept-Îles peut être nommé pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs, soit pour une période de six (6) ans maximum; (*Alinéa remplacé par le règlement 2012-258*)
- c) les membres choisis parmi les membres du conseil municipal sont nommés pour une durée indéterminée.

6. RÉGIE INTERNE

Le comité a le pouvoir d'établir ses propres règles de régie interne, lesquelles, cependant doivent être approuvées par le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles.

7. DÉMISSION, VACANCE ET REMPLACEMENT

Dans le cas de démission ou vacance au sein du comité, le conseil municipal procède à la nomination d'un remplaçant pour la fin du terme du mandat à combler.

8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président du comité sont nommés par le conseil municipal parmi les membres du comité qui font partie du conseil municipal.

Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les délibérations du comité. En cas d'absence du président et du vice-président, les délibérations du comité sont présidées par le membre du comité qui est également membre du conseil.

9. SECRÉTAIRE

Le secrétaire du comité est le responsable de l'urbanisme. Il n'a pas droit de vote. Le secrétaire convoque toutes les réunions du comité, prépare les ordres du jour et rédige les procès-verbaux. Il assure la correspondance relative aux décisions du comité.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Le comité peut s'adjoindre des personnes-ressources. Les personnes-ressources ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du comité, mais ne votent pas.

11. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme siège aussi souvent que nécessaire. Les séances se tiennent en soirée, à l'hôtel de ville.

Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour est envoyé à chaque membre dans un délai non inférieur à deux (2) jours avant la tenue d'une séance. Les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos.

12. QUORUM

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du comité est de quatre (4) membres habiles à voter dont au moins un membre du conseil.

12.1. JETON DE PRÉSENCE (Règlement n° 2022-496)

Les membres du comité choisis parmi les contribuables résidants de la Ville de Sept-Îles auront droit à une rémunération de 50 \$ par présence à une réunion du comité.

13. PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire doit transmettre au greffier de la Ville, dans les trente (30) jours de chaque réunion du comité, une copie conforme du procès-verbal de ladite réunion.

14. PRISE DE DÉCISION OU VOTE

Toute décision du comité doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des votes des membres présents.

Chaque membre du comité a droit à un vote. Le vote du président d'assemblée n'est pas prépondérant.

En cas d'égalité des voix, la requête est acheminée au conseil sans recommandation du comité.

15. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le membre du comité qui est présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Au surplus, le membre qui est en conflit d'intérêts doit quitter la réunion après avoir divulguer la nature générale de son intérêt pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

16. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office de rapports écrits.

17. REMPACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs modifications :

- Règlement n° 97-03 adopté par la Municipalité de Gallix
- Règlement n° 92-957 adopté par la Ville de Sept-Îles
- Règlement n° 71-98 adopté par la Ville de Moisie

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ le 10 mars 2003**
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ le 24 mars 2003**
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 30 mars 2003**
- **ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 mars 2003**

Règlement n° 2003-4 (suite)

(signé) Ghislain Miousse, maire suppléant

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière